

In 24^{me} Juy 1636

Partage et division

de la succession de la noble femme de deffund
du Trescouedic que de la succession a esjoy
de Damoiselle Jacquette Beaujouan dame
du lieu de la Compagne peve & meve de
Noble Genevieve Jacquer Eudo s.
de Auro de Pont Scouff le Sieur Guillaume
Eudo s. de Roman Claude Eudo s. du
Trescouedic en Damoiselle alleneth
Eudo femme & compagne de noble homme
Jehan Bitouayer Sieur de la Meneglac
ledit partage fait de d. Revittages
du consentement dud. Sieur resteur
de la vie en twice lottie d'autant que
Chancance de d. partageance lui s'ont
obligee de lui donner & payer par chacun
an la somme de cent cinquante livres
de rente po. tou. partage. & avoia a
Commencer dece apres an. po. la succession
Eudo du. Eudo du Trescouedic le.
peve la somme de cent cinquante livres touen.
payable tierce a tierce par chacun an
de la. succession. & meve de la meve
la somme de deux cent livres ausy
de rente payable tierce a tierce par
chacun an en a la Charge de Barque
Lottie d'acquies toutes les rentes qui
sont & s'acquies de la debue sur forces

Remiere. offree,
Les maisons Situées en la rue neuveffue
 de ceste ville de Hennebont ou demeure apin le
 allant de l'ad. S. deuliz avecq. sa cour apantiffz & Jardin
 au derriere Joignant du costé a Jardin
 En y l'acme de maison aux Balloudin que
 profilt apesam Claude le Ozic avecq.
 le x. grenier au dessus qui sont entre
 l'ad. maison & celle ou demeure apin le
 S. deuliz & dame de Rosmenglac ainsi que l'ad. se
 Lionkennec & qu'ilz y jouissent

Item la grande maison au dessus des
 precedantes & y joignant le vignon entreux
 avecq. sa cour & Jardin au derriere ainsi
 quelle se contient en ch. laquelle sont
 demourant le S. deuliz & dame de Rosmenglac
 a la charge d'acquitter & payer par c. sacuz
 au la somme de Douze liures & deus de
 fondat. sur l'ad. maison a l'Eglise de nostre
 dame de paradis po. t. ne messe qui se doi
 dire tout lez mardi de Pasque & parier

Les poix & Ballance du Roy avecq.
 le. poix & deuoies deus sur toutes les
 Marchandises subiectz apoidz avecq. le
 droit de Coutume d'uz loulz pour Pasque
 portee de Douze & ainsi que l'ad. se
 le S. deuliz & dame de Rosmenglac

La Tenue entiere de la Loge de Heubergée
 située au village du magouedo et la
 Bayonne de plouhinez par le dit ayres au
 par François le bouede par condors
 pour et paye par chacun ay de rente
 convenable savoir par argeam la somme de
 dem quart de souz quatre minoz de p
 aduome six bayonne six deniers de
 de rive de Couedez &

 5-14
 4^{oz} aduome
 6 bayonne
 6 deniers
 12 rive

Les deux tenues entieres du loge de
 de Heubergée par andré le charp
 par condors paye par chacun ay de convenan
 par argeam neuff liures et quatre minoz
 souz quatre minoz de p quatre minoz
 aduome quatre bayonne six deniers de p pour le

 4^{oz} souz
 4^{oz} de p
 4^{oz} aduome
 6 bayonne

La Tenue d'un village du loge de par
 de force que rien à convenant de N. les sa
 par condors po. et paye par chacun ay de
 l'ome de saint Gilles six minoz souz
 de Couedez &

Item la Tenue entiere de la Loge de

page de Comenam et par d'argant La
 femme de seigneur liuilles Doumoye et de
 Coruec
Les deux Tenues: Voistu logee et herbergée
 et située au village du Guennic au Mantr
 filz de pav buillaunne le bonhomme d'Archie
 Jago aud. filz de Comenam pour
 Dany. Escauy, ay la somme de vngt & 8
 Quatre liures. Toumoye par argeam
 deux minoz soumen Er Coruec et
 pour le
 24^{li}
 2. s. f. sub^o

Item autre Tenue du Guennic Voistu logee
 et herbergée et située aud. village du
 Guennic filz de pav francoise Malle
 d'Ansach po. et payee de Comenam par
 Escauy ay la somme de six huit souly
 Coruec et

De l'usure Tenue par de hors du
 village du Guennic filz de pav la
 veue Baston Lesque po. et payee par
 Escauy ay la somme de quarente souly
 et de l'usure de Coruec et de l'usure

Ensemblement En l'an p'piece de
Bire. Claude donna au Duc Boule sur
le chemin qui conduit dudit village
du Queviel a Glinio, le boug de
Claude & Filz a titre de fief par
en Guillaume
Boursen po. ch payent douze liures
toun. & une tounne de Cheval par
Chaincy ay. ch. home de l'ain gillec
12 li
tounne de Cheval
Une Tenue roge au village de
Zobel ch. vient a profit aud. tilho
de Cournam par Louis & Reguel & sine
Boursen payent par an six liures
tounne de Cheval
Seconde d'ottise
La maison apres sam. l'ad. dame du
Trescouedic situee en la rue de la por
Claude Eudo

H

Et la Paroisse de Saint Carader auerq.
 toute p^{re} Chaniceur Secre maisonce boice
 Haute Gustaye Cabineur p^{re}ce &
 Franice parilloz & Verdier p^{re}ce &
 Franice Secre Conditam apresam & deux
 M^{re} gawicee p^{re}cedat apresam a tilve de
 J^{re}me par J^{re}z broy en b^{re}ign & Thomace
 pour ch^{ac}un payeu par augram p^{re} p^{re}sturaige
 au ch^{ac}un ay & Arme de Saint Gilles
 J^{re}tauoiv led. guioz Thomace vingt & seze
 Liurec touvoix p^{re} latieva de verbe de
 tout p^{re} Chaniceur des bledz q^l
 en semence au d^{re} lieu q^l

p^{re} latieva de verbe de touce
bledz

Et le dit Jan broy au d^{re} metaire
 payeu de p^{re}sturaige de lad^{re} metairie q^l
 profite par Chaniceur en la somme de
 trente liurec touvoix en p^{re}me Haute de
 foign en latieva de verbe de touce p^{re} Chaniceur
 Led. bledz q^l

30tt ff
 p^{re} Haute de foign
 p^{re} latieva de verbe de touce
bledz

Et Boice & Rabinec Esmonda ble
 auerq. une maison & Chambre parilloz &
 Reggie dom. J^{re} p^{re} par may annuelle
 p^{re} t^{re} Dame de Trescouëdic

La maison (ou) Jardin en les
 despendances, appelée le Jardin, située
 en la ville de Dud. go unebond
 dominant sur le boulevard du duc de
 la grande rue qui conduit du port
 à mer en la dite ville, sur le
 dit domaine sur la rive de la mer
 sur le seullement le Bastiment
 entre ou en l'enceinte de la Bastie
 de Gromay Eudo lequel a
 Bastie de son propre denier le
 sur l'enceinte de la dite maison dominant
 tout le long en au duc de
 de mer, sur le dit

La (ou) la vieille Maison
 appelée le grand Jardin, située à
 l'enceinte de la Bastie de la ville
 dominant sur le boulevard de la ville
 et estant entre maison appartenant
 à la dame d'arrac la venelle en l'enceinte
 de la Bastie de la ville la longueur
 et Notaire de la maison appartenant
 au feu sieur de Gromay, sicut le
 de la dite maison, sicut
 appartenant au feu sieur de Gromay, sicut
 Eudo, ancien ou l'enceinte de la Bastie
 de la Bastie dominant sur le boulevard

Une Tenue au lieu de Marbice & Billiou apm
 de son filz & Conuenam par Guillaume
 de benedye & Robert de Macquer ppo. en
 payer par an le nombre de cinq
 Minoh de foume & de Gruer & pour
 5. ob. four
 S.

Une Tenue dont les logement & son
 Ruinee appellee Gromay Yneuo ou
 Goticumemet & Groix ou la Tenue de
 Gradic Beauuouay possede apres au
 de l'acte de Conuenam & deuoit au
 moittie par Richard de fiffam filz
 Louice & la autre moittie par lad. Wabeau
 Charles led. Charles le Vique de auis
 de. consoch ppo. en payer par an de
 Conuenam quarente & huit souz & 4.
 ob. four
 S.

Une Tenue scittue au lieu de
 Gromay Yneuo appellee la Tenue Des
 Stales ou de mouer apres au duoz le
 duigou ppo. en payer de conuenam par
 Gacuz & trois minoh de foume &
 de Gruer & pour 5. ob. four
 S.

Les deux tenues apm loger scittue au
 S.

Une Tenue par le Roy située au village
 de Gargay profithe par Jacques Scoué po.
 ch paye de Conuenant par chacun an six
 souz 1/2 ung minot de fowmen double
 deuz minot ricle Me suue de Gume
 de Coruec &

1/2 souz double
 1/2 ricle

Une Tenue par le Roy logee située au d.
 lieu noble de Gantvaich d. Cseriosphile
 d. paroisse de pleneue que profithe apui a
 Conuenam Milliou
 qui paye de Conuenam cinq Minot de
 fowmen de souz & 5/8 souz

Une Tenue située au Village de Gros d.
 Navoisse profithe par le Roy Infence &
 Sevittieue de feu Jan de francoie
 & vicou po. ch paye par an quatre
 Liuees fowm. de souz & 1/2 pouz

4 1/2

Une Tenue voisine logee par le Roy
 située au Village de Loquetac d. d.
 Paroisse que profithe apres am a hille
 de Conuenam Jan Seue & hille ple d. fowm
 po. ch paye de Conuenam par chacun an
 de Conuenam six minot de fowm & deux meulue
 de souz & 1/2 pouz

2 meulue

Plus Vne... de hore ydevy
de y... a liltve de
amienam par leed En fance En hevittiepe
En feu Jay ynadey pour y payer par
ay deax rrimoh de fowmeh p' brueve
ro pour le... 20. h fowt
L
aca
Devant nous Notaires
1656
Royaux de la Coue de Heinebord aueque
Subm... en prorgagh de Juvis diction
y Juvee om compavue noble genre m...
Jacquoe Eudo xedevy de lesbiz Ram au
Hault pont Scroff guillaume Eudo s. v. de
Yromay Ram en la vieille Ville d'udist

Et s'icelement sur lesd's heritages ou
 partages En l'un ou l'autre de laquelle luy
 demourera A luy et a ses heirs et a son
 que luy les puissent vendre ou Engager
 sans l'express Consentement dud's l'abbé
 et outre lesd's par de l'oume Trescouedic
 Rosmenglac femme obligee de payer
 Pieux a l'evêque la somme de Cinqvingt
 livres Et po. l'acuy au po. l'apension
 Viage de Dame magdelaine du s. Sepulchre
 de s. Sever Religieuse professe au
 Collège de Pontivy, et c. accordé
 l'acuy deux Jouissom des heritages de
 s. Sever l'abbé l'abbé Incontinam de
 de l'advenue de l'abbé meue sans
 et trois de reconpence luy avec l'autre
 Consent que l'acuy deux puisse bastir
 augmentis p' ameliorer les choses
 d'iceux et l'acuy le l'abbé comme
 Roy le semble p' alad. Dame de
 Rosmenglac renoncée au droit de
 Cellairez autant que si qua muliere p' aux
 autres loix p' Statute Introdudt
 l'abbé et l'abbé luy l'abbé que
 que l'abbé de l'abbé entendre p' y renonc
 l'abbé aventivom luy l'autre sur ce
 qui est es l'abbé et l'abbé le l'abbé

[The page contains several paragraphs of handwritten text in a cursive script, likely Breton or French from the 17th century. The text is mirrored across the page, suggesting bleed-through from the reverse side. The ink is dark and the paper is aged and yellowed. The handwriting is dense and difficult to decipher without specialized knowledge of the language and script.]



